

Zeitschrift: Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 35 (2017)

Artikel: Punir autrement? : Sanctions alternatives et émergence de nouveaux modèles de justice

Autor: Bugnon, Geraldine

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051484>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Punir autrement ?

Sanctions alternatives et émergence de nouveaux modèles de justice

BUGNON GERALDINE*

Table des matières

Résumé	67
Zusammenfassung	68
I. Introduction.....	69
II. Quels types d’alternatives au système pénal traditionnel ?	70
1. Le cas du conducteur.....	71
2. Le cas du cambrioleur	73
3. Le cas du violeur	75
4. Le cas du banquier.....	77
III. Le profil des personnes qui privilégient les sanctions alternatives ...	80
1. Sexe et sanctions alternatives	80
2. Âge et sanctions alternatives	81
3. Niveau socio-économique et sanctions alternatives	82
4. Région linguistique et sanctions alternatives.....	83
5. Orientation politique et sanctions alternatives.....	84
IV. La critique du système pénal : des peines inefficaces, laxistes ou inhumaines	85
V. Conclusion	86

Résumé

Interrogé sur la « juste peine » à attribuer à quatre figures de délinquant (un chauffard, un cambrioleur, un violeur et un banquier malhonnête), une large part (48.4%) d’un échantillon représentatif de la population suisse préconise, dans l’un des quatre cas au moins, de prononcer uniquement une sanction alternative – c’est-à-dire non prévue par le code pénal. Partant de ce constat, nous décrirons d’abord les types de sanctions

* Docteure en sociologie, adjointe scientifique à la Haute école de travail social à Genève et chercheuse associée au Centre romand de recherche en criminologie (Université de Neuchâtel) et à l’Institut de recherches sociologiques (Université de Genève).

alternatives suggérées pour chaque situation. Puis, nous interrogerons le profil des enquêtés ayant privilégié ces sanctions alternatives.

L'hétérogénéité des sanctions alternatives proposées – en termes de finalité de la peine mais aussi en termes de punitivité – nous permet d'affirmer que le fait de refuser une peine traditionnelle n'informe en rien sur la forme de justice préconisée à la place, ni sur son degré de punitivité. Par ailleurs, cet engouement pour les sanctions alternatives révèle une critique du système pénal contemporain et une forme de plébiscite pour un modèle pénal alternatif. Ce modèle – dont l'essor récent de la justice restauratrice à l'échelle internationale illustre la vigueur – propose une justice plus horizontale, plus personnalisée, et qui prend davantage en compte les victimes. Mais il ouvre aussi la porte à des sanctions potentiellement plus longues et contraignantes.

Zusammenfassung

Werden Personen gefragt, die «richtige Strafe» gegen vier Typen von Delinquenten (ein Raser, ein Einbrecher, ein Vergewaltiger und ein veruntreuender Banker) auszusprechen, so setzt ein Grossteil (48,4%) einer repräsentativen Strichprobe der Bevölkerung, mindestens in einem der vier Fälle, nur eine alternative Sanktion – d.h. eine, die im Strafgesetzbuch nicht vorgesehen ist. Ausgehend von dieser Feststellung beschreiben wir zuerst die Arten der alternativen Sanktionen, die für jede Situation vorgeschlagen wurde. Anschliessend geht es darum, das Profil der Befragten, die alternativen Sanktionen den Vorzug gaben, zu hinterfragen.

Die Verschiedenheit der vorgeschlagenen alternativen Sanktionen – sowohl was den Zweck der Strafe als auch deren Punitivitätsgrad anbelangt – macht es möglich, festzuhalten, dass die Tatsache des Zurückweizens einer traditionellen Strafe in keiner Weise darüber informiert, welche Rechtsfolgen und welcher Punitivitätsgrad an deren Stelle treten soll. Es ist davon auszugehen, dass die Begeisterung für alternative Sanktionsformen eine Kritik des zeitgenössischen Strafrechtes beinhaltet und ein alternatives Modell der Strafjustiz befürwortet wird. Dieses Modell – wobei der kürzliche Erfolg der Wiedergutmachung als Justizmodell auf internationaler Ebene dessen Vitalität illustriert – baut auf einem horizontaleren, persönlicheren Justizmodell auf, das die Opfer ernst nimmt. Aber es öffnet potentiell längeren und strengeren Sanktionen die Tore.

I. Introduction

La justice pénale moderne, monopole de l'Etat, basée sur la punition, la dissuasion par la peine et, dans une moindre mesure, la réhabilitation du délinquant, est, depuis la fin du 20^{ème} siècle, en pleine mutation. De nombreuses voix critiques s'élèvent en effet contre ce système qui peine, en raison de sa lourdeur bureaucratique, à assurer un traitement rapide des délits pénaux, et qui place la peine de prison au cœur de la politique pénale, alors même que celle-ci se montre incapable d'assurer la réinsertion des délinquants et de prévenir la récidive. Or, les alternatives à l'enfermement restent dans l'ombre des recherches scientifiques – notamment en sciences sociales – dont la prison reste l'objet d'étude privilégié¹.

Cet article propose une réflexion sur les sanctions alternatives sur la base d'une enquête menée auprès d'un échantillon représentatif de la population suisse². Les enquêtés ($n = 2000$) ont été amenés à prononcer la peine qui leur semblait adéquate dans quatre cas fictifs qui leur étaient présentés : un chauffard récidiviste, un cambrioleur récidiviste, un violeur et un banquier ayant détourné des fonds. L'objectif initial de cette enquête était de comparer la punitivité du « public » avec celle des « juges » en soumettant les deux populations aux mêmes cas fictifs. L'analyse des données récoltées auprès du public a conduit à constater la récurrence, parmi les réponses des enquêtés, des sanctions alternatives et a ainsi révélé – en creux – une certaine critique du système pénal contemporain.

En effet, une part très importante des enquêtés délaisse les peines traditionnelles (prison, amende, jour-amende, travail d'intérêt général) pour proposer des réponses pénales alternatives³. Ainsi, dans les cas du conduc-

¹ Chauvenet, A., C. Gorgeon, C. Mouhanna et F. Orlic (2001). « Entre social et judiciaire : quelle place pour le travail social en milieu ouvert ? ». Archives de politique criminelle n°23(1) : 71-91.

² Le projet de recherche à l'origine de cette enquête – intitulé « Punitivité des juges et opinion publique » – a été dirigé par le Prof. André Kuhn et a bénéficié d'un financement du Fonds national de recherche scientifique. D'autres volets d'analyse tirés de la même enquête sont présentés dans le présent ouvrage, dans les contributions d'A. Kuhn, de N. Egli et V. Jaquier. Les précisions d'ordre méthodologique concernant l'enquête initiale figurent dans le chapitre d'A. Kuhn : « La juste peine selon la population et selon les juges. Résultats d'une triple étude empirique ».

³ Les réponses des enquêtés ont été triées en fonction du type de peine prononcée : prison, amende, jour-amende, travail d'intérêt général et autres. Ce chapitre s'intéresse spécifiquement à ces réponses « autres », que l'on désigne ici comme des sanctions alternatives au système pénal.

teur et du banquier, plus d'un quart des personnes interrogées (respectivement 29.2% et 26,3%) proposent uniquement une sanction alternative pour répondre au délit commis. Dans le cas du cambrioleur, 16.3% des répondants n'évoquent aucune peine traditionnelle et suggèrent une sanction alternative. Seul le viol suscite presque unanimement des jugements traditionnels, puisque seuls 7.6% des enquêtés optent pour une sanction alternative uniquement. Tous délits confondus, on constate que 48.4% du public interrogé préconise, pour l'une des situations au moins, d'attribuer au condamné uniquement une sanction alternative. A noter néanmoins que seuls 1% des individus (n = 21) optent systématiquement – dans les quatre situations présentées – pour une réponse alternative.

On observe donc une tendance du public à se détourner des peines traditionnellement prévues par le système pénal pour envisager des réponses alternatives aux différents types de délits pénaux. Deux questions émergent de ce premier constat : premièrement, quelle est la nature de ces sanctions alternatives suggérées par les enquêtés ? Et deuxièmement, quel est le profil des individus qui privilégient ces réponses pénales alternatives ?

II. Quels types d'alternatives au système pénal traditionnel ?

La « juste peine » est à la fois une peine méritée et une peine qui produit les effets escomptés⁴. Or, selon l'étude réalisée par Languin et al.⁵, il existe aujourd'hui un consensus parmi la population suisse sur le fait que la prison ne produit pas les effets escomptés : seul un quart de la population croit encore aux effets positifs de la prison. Ce constat permet sans doute de comprendre pourquoi une large part des répondants a, dans le cadre de cette enquête, préféré proposer une sanction alternative à une peine traditionnelle pour répondre aux infractions commises dans l'une ou plusieurs des quatre situations présentées.

Bien que les réponses souvent courtes et non contextualisées des répondants ne permettent pas toujours d'imputer en finesse le sens que ces derniers ont voulu leur attribuer, l'analyse des sanctions alternatives préconisées permet d'élaborer une série de constats et d'hypothèses sur le

⁴ Languin, N., Kellerhals, J., & Robert, C.-N. (2006). *L'art de punir, Les représentations sociales d'une « juste » peine*. Zürich: Schulthess.

⁵ Languin et al. (2006), *op.cit.*

sens de la sanction et ses finalités⁶. Comme on pouvait s'y attendre, les types de sanctions alternatives suggérées par les répondants varient fortement en fonction de l'infraction commise, raison pour laquelle nous présentons chacun des quatre cas séparément. Nos analyses du sens des sanctions alternatives permettent par ailleurs de dresser des hypothèses sur les causes que les répondants attribuent aux infractions commises, ainsi que sur les finalités que ceux-ci cherchent à poursuivre en préconisant ces sanctions. Ces deux dimensions – cause du crime et finalités de la sanction – sont en effet imbriquées dans le processus qui vise à déterminer la réponse adéquate à une infraction pénale⁷ et permettent de faire sens des différents rapports à la peine.

1. Le cas du conducteur

Encadré 1 : Énoncé du cas A⁸

Les faits : en été 2013, au volant de sa voiture de sport, A est pris en flagrant délit d'excès de vitesse par un radar sur un tronçon d'autoroute limité à 120 km/h. La vitesse enregistrée par le radar est de 232 km/h. La route est sèche, le trafic peu dense, la visibilité bonne. Avertie par les agents qui s'occupent du radar, une patrouille de police intercepte le conducteur quelques kilomètres plus loin. L'alcotest est négatif, le taux d'alcoolémie du conducteur est de 0.0 ‰.

L'auteur : A est de nationalité suisse et a toujours vécu en Suisse. Il est célibataire, a 33 ans et est mécanicien sur automobile comme son père. A est connu des services de police. Son permis lui a en effet été retiré à quatre reprises déjà, pour une durée totale de plus d'un an. La dernière fois, en 2010, le retrait était de six mois en raison d'un accident causé à la suite d'un excès de vitesse de 60 km/h au-dessus de la vitesse autorisée et ayant entraîné des lésions corporelles simples à autrui. À cette occasion, il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois avec un

⁶ Cette enquête est issue d'un dispositif méthodologique quantitatif. Le questionnaire a été administré par téléphone et les réponses aux questions « ouvertes » ont été consignées par écrit de manière concise par les enquêteurs. Toutes les sanctions alternatives prononcées par les enquêtés ont été codées en fonction de la nature et de la finalité de la sanction proposée. Cette catégorisation a servi de socle aux analyses proposées dans la première partie de cet article.

⁷ Languin et al. (2006), *op.cit.*

⁸ Les encadrés décrivant les quatre cas fictifs reprennent fidèlement les énoncés présentés aux personnes enquêtées.

sursis pour deux ans. A déclare à l'audience que la voiture est son plaisir de toujours et que personne ne pourra l'empêcher de rouler à la vitesse qu'il désire. Il considère que les limitations de vitesse sont des entraves inadmissibles à sa liberté individuelle. L'expertise psychiatrique le déclare pleinement responsable de ses actes et ne préconise pas de mesure.

Après avoir déclaré A coupable, quelle peine lui infligeriez-vous ?

Le cas du chauffard récidiviste – qui réitère les excès de vitesse, a déjà été la cause d'un accident dans lequel une personne a été blessée, et refuse de reconnaître le danger que représente son attitude au volant – est celui qui a suscité parmi les répondants le plus grand nombre de réponses prévoyant une sanction alternative uniquement (29.2%).

Parmi cette population, l'immense majorité (77.7%) estime qu'un retrait de permis constituerait une réponse satisfaisante au délit commis, tandis qu'une petite part de cette population (14.5%) propose de cumuler le retrait de permis avec le retrait du véhicule de l'accusé. Si l'on regarde de plus près les réponses de ces répondants, on constate que le retrait de permis à vie est la solution la plus souvent proposée ($n = 342$ sur 584, donc 58.5% des réponses). Le retrait de permis à vie comprend certes une dimension punitive, mais il vise surtout à empêcher l'auteur de ces délits de récidiver : en cela, on pourrait parler d'une forme de neutralisation « sectorielle », puisque le coupable n'est jugé dangereux que comme conducteur et qu'il s'agit donc d'agir uniquement sur cette dimension de son existence (et non de l'exclure totalement de la société). Le fait que ce retrait de permis soit définitif indique que les répondants n'envisagent pas que l'auteur de ce délit soit capable de changer de comportement à l'avenir. Ce type de sanction s'inscrit donc dans une logique similaire à l'internement à vie pour les coupables qualifiés de dangereux et durablement non amendables. Si, à première vue, les répondants semblent donc opter dans le cas du conducteur pour des solutions alternatives à la prison et aux peines traditionnelles, leur conception de la juste peine comporte ici une forte visée de neutralisation et est sous-tendue par une conception du délinquant peu humaniste, puisque celui-ci serait incapable de se racheter, de se transformer de manière positive.

Parallèlement à cette réponse majoritaire, une partie plus modeste des répondants propose un retrait de permis temporaire (d'une durée allant de 1 an à 10 ans environ), parfois accompagné d'une thérapie ou d'une mesure de sensibilisation (être confronté à des personnes blessées dans accident, apporter son témoignage à de jeunes conducteurs, travailler dans un centre pour des victimes du trafic et tenir un journal à ce propos, etc.). Ces

personnes considèrent donc le retrait de permis comme une punition temporaire (plutôt que comme une forme de neutralisation), qui doit s'accompagner d'une intervention visant à transformer l'attitude du conducteur condamné au volant, afin d'éviter des infractions futures. Une partie de ces interventions correspondent à la vision thérapeutique classique (prise en charge par un psychothérapeute ou un psychiatre), tandis que d'autres misent davantage sur la logique de la « prise de conscience » lors de la confrontation du délinquant au mal causé par la conduite automobile irresponsable.

2. Le cas du cambrioleur

Encadré 2 : Énoncé du cas B

Les faits : durant un week-end du mois de mai 2013, 43 caissettes de machines à laver sont forcées dans différents immeubles d'un même quartier. Le montant total du butin s'élève à environ 120.– francs en pièces de 20 centimes et les dommages à la propriété à un montant total de plus de 8'000.– francs. Des plaintes pénales sont déposées par tous les propriétaires. Quelques mois plus tard, un cambrioleur multirécidiviste (B) est arrêté en flagrant délit de tentative de cambriolage dans une villa. Le tournevis qu'il porte sur lui est celui qui a été utilisé lors des vols des caissettes de machines à laver. Il admet d'ailleurs être l'auteur de ces infractions. L'enquête fait en outre apparaître qu'il a également menacé la tenancière d'un kiosque à l'aide d'une seringue prétendument infectée par le virus HIV, se faisant ainsi remettre la somme de 400.– francs.

L'auteur : B est suisse, domicilié en Suisse, a 26 ans, est célibataire, sans revenu et sans formation professionnelle. Il possède déjà 8 inscriptions au casier judiciaire pour des infractions diverses : vol d'usage d'un véhicule, vente d'héroïne et plusieurs cambriolages. Sa première peine a été prononcée avec sursis, puis par deux fois ses peines ont été suspendues au profit d'une cure de désintoxication. En tout, depuis l'âge de 18 ans, B a déjà passé 14 mois derrière les barreaux. Aujourd'hui, il semble être débarrassé de sa toxicodépendance. L'expertise ordonnée pour les affaires mentionnées dans l'énoncé des faits conclut à la pleine responsabilité de l'auteur et ne préconise pas de mesure.

Après avoir déclaré B coupable, quelle peine lui infligeriez-vous ?

Le cas du cambrioleur multirécidiviste et ancien toxicomane suscite, chez les répondants qui délaissent les peines traditionnelles, une réaction moins univoque que le cas du conducteur présenté plus haut. Deux types bien distincts de sanctions alternatives arrivent en tête des réponses analysées : d'un côté, une part très importante (61.7%) des répondants estime que la thérapie est le moyen adéquat de répondre à cette infraction ; de l'autre, toute une gamme de sanctions (33.5%) visent à « faire travailler » le condamné. Enfin, 18.7% des sanctions proposées mettent l'accent sur la réparation du dommage causé. La vengeance pure et l'exclusion sociale représentent, dans le cas du cambrioleur, moins de 3% des sanctions préconisées.

On peut donc avancer que les répondants sont ici partagés entre un objectif thérapeutique et un objectif de normalisation et de réinsertion par le travail. Les mesures thérapeutiques ont souvent comme cible la désintoxication et doivent selon les répondants tantôt être effectuées dans une institution fermée, tantôt en ambulatoire. De nombreux répondants insistent toutefois sur la nécessité de maintenir des formes de contrôle ou de surveillance au quotidien, même lorsque la personne n'est pas maintenue dans une institution fermée. Parmi les sanctions reposant sur l'objectif de « faire travailler » le condamné ($n = 109$), on peut distinguer le travail forcé (camp de travail, séjour sur une galère), minoritaire (23.9%), d'un ensemble large de mesures (76.1%) visant la réinsertion par le travail (formation dans une structure protégée, travail dans une institution fermée, aide à la réinsertion en milieu ouvert). La diversité des réponses des répondants illustre bien les différents volets du projet de « disciplinarisation » par le travail, qui se décline sous des formes tantôt humanistes, tantôt restrictives de liberté.

Le cas du cambrioleur illustre bien la dimension réhabilitative de la réponse pénale : il ne s'agit pas simplement ici de punir la personne, ni de la neutraliser, mais de la transformer – grâce au travail ou à la thérapie – afin qu'elle adopte à l'avenir un comportement conforme aux attentes sociales de normalité. La prégnance de ce projet réhabilitatif peut ici s'expliquer en partie par l'âge du condamné – plus il est jeune, plus on croit en la possibilité d'une transformation –, mais aussi, sans doute, par la faible gravité des infractions commises. Le public ne considère ainsi pas cet individu comme une menace imminente pour la société – contrairement au violeur par exemple – et éprouve moins le besoin de le neutraliser au plus vite. Enfin, le problème d'addiction de cette personne offre une explication évidente à son comportement et à sa situation de

précarité financière, et permet ainsi d'agir sur ces deux dimensions (désintoxication et travail), contrairement au cas du conducteur qui semble commettre des infractions graves au Code de la route uniquement en raison d'un plaisir égoïste à conduire à grande vitesse.

3. Le cas du violeur

Encadré 3 : Énoncé du cas C

Les faits : un soir d'été 2010, vers 22h30, une jeune femme rentre à pied à la maison. Pour ce faire, elle longe une route de campagne. Une voiture la dépasse et s'arrête. Cinq inconnus en descendent. Après avoir échangé quelques mots avec la jeune femme, ils l'emmènent de force dans un sous-bois et lui arrachent violemment ses habits. La victime se débat, mais sans succès. Alors que quatre individus la maintiennent fermement au sol, C la viole.

La victime : une jeune étudiante de 21 ans, célibataire, Suisse. À la suite de ce viol, elle dut subir une interruption de grossesse. Malgré une prise en charge par le centre LAVI, les troubles psychologiques engendrés par le viol persistent aujourd'hui encore.

L'auteur principal : C est un électricien de 30 ans, célibataire, suisse, domicilié en Suisse. Après l'école obligatoire, il s'est lancé dans un apprentissage d'électricien chez son employeur actuel qui dit être très content de lui. Avant ce viol, C était inconnu de la justice. Il a été formellement identifié par la victime, ainsi que par les analyses ADN. Il reconnaît d'ailleurs les faits, mais affirme que la victime était consentante. Il n'exprime aucun regret et dit avoir « dragué » la jeune fille dans le but de gagner le pari de coucher avec une inconnue. Il n'a jamais collaboré avec la justice qui n'a pas pu identifier les autres personnes impliquées dans ce viol. Il est seul à comparaître aujourd'hui. L'expertise psychiatrique conclut à la pleine responsabilité de l'auteur et ne préconise pas de mesure. Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue.

Après avoir déclaré C coupable, quelle peine lui infligeriez-vous ?

Comme nous l'avons souligné plus haut, le cas du violeur est celui qui produit le plus grand consensus parmi les répondants : plus de 90% des personnes interrogées estiment que le droit pénal traditionnel offre une réponse adéquate à ce crime, la peine privative de liberté constituant la réponse citée par la quasi-totalité des répondants.

Un tel consensus rend d'autant plus pertinent de s'intéresser à la petite partie de la population (7.6%, soit 152 répondants) qui propose uniquement une sanction alternative pour le violeur, car ces personnes adoptent une attitude résolument marginale par rapport au reste de la population. Une part importante de cette population (74 personnes sur 152, soit 48.7%) propose une mesure thérapeutique. Mais une part non négligeable (47 personnes sur 152, soit 30.9%) adopte une posture plus répressive et neutralisatrice envers le violeur, en suggérant la castration⁹. Les autres sanctions alternatives proposées sont la réparation (11.8%), la rééducation ou resocialisation (5.9%), la mise à l'écart de la société (2.6%) et, enfin, la vengeance au sens le plus strict (7.9%)¹⁰.

Ce premier aperçu invite à dresser une série de constats et suscite de nouvelles questions : premièrement, le cas du violeur suscite chez une toute petite partie des répondants un désir de vengeance que l'on ne retrouve pas dans les autres situations présentées. Cette vengeance doit, aux yeux de ces répondants, être directement exercée par la victime ou ses proches (« livrer l'auteur aux parents de la victime ») et doit atteindre l'auteur du crime dans son intégrité physique et surtout sexuelle (« couper les couilles et les donner aux parents de la victime », « l'enfermer avec des homosexuels [sous-entendu : pour qu'il se fasse violer] », « que la victime lui enfile un objet dans l'anus », etc.). Le cas du violeur fait donc ressurgir – à très petite échelle, mais de manière condensée – des modes anciens et aujourd'hui bannis de justice privée basés sur la vengeance, le châtiment corporel et la loi du Talion. Au cours de l'histoire, des fonctions plus « modernes » de la peine – punition, puis dissuasion, discipline, neutralisation et enfin réparation – viendront progressivement prendre la place des fonctions plus anciennes, sans toutefois s'y substituer totalement, provoquant ainsi une sédimentation progressive des différents sens de la peine¹¹.

Deuxièmement, la place centrale des mesures thérapeutiques d'une part, et de la castration d'autre part invite à interroger plus en détail les réponses des répondants. Ces deux types de sanctions prennent des accents plus ou moins punitifs et entraînent des restrictions de droits et de liberté plus ou moins fortes selon les répondants. D'un côté, on trouve ainsi des répondants qui préconisent le suivi thérapeutique ambulatoire, de l'autre des suggestions d'internement durant 10 ans dans un hôpital psychiatrique. La castra-

⁹ Il faut toutefois relativiser cette affirmation, car il ne s'agit en fait que de 47 répondants sur un échantillon de 2000.

¹⁰ À noter qu'une même réponse peut appartenir à plusieurs catégories de sanctions.

¹¹ Languin et al. (2006), *op.cit.*

tion est, quant à elle, tantôt proposée sous une forme chimique, tantôt mécanique et donc définitive. Une fois encore, le fait de recourir à une sanction alternative – c'est-à-dire non prévue par le système pénal actuel – ne présage en rien du degré de punitivité ou au contraire d'humanisme qui sous-tend la réponse pénale. Par ailleurs, thérapie et castration ne s'inscrivent pas du tout dans la même logique concernant la finalité de la peine : d'un côté, on espère transformer le délinquant grâce à l'action thérapeutique ; de l'autre, on ne vise que sa neutralisation. Enfin, on peut noter ici la légitimité au sein de la population suisse de la castration en tant que réponse adéquate à un crime sexuel, que d'autres études avaient déjà souligné par le passé¹².

Troisièmement, on peut relever dans le cas du violeur une quantité non négligeable de mesures de réparation (dialogue avec la victime, excuses, dédommagement financier), qui s'explique facilement par le fait que le crime commis a causé des torts à une victime unique et identifiable, contrairement aux situations du conducteur et du banquier.

4. Le cas du banquier

Encadré 4 : Énoncé du cas D

Les faits : en 2010, la banque dans laquelle D travaille depuis dix ans remarque que des sommes importantes disparaissent, sans toutefois savoir d'où proviennent les malversations. Elle mandate une fiduciaire qu'elle charge de faire une enquête interne. Celle-ci arrive à la conclusion que D est l'auteur d'une opération très astucieuse lui permettant de détourner à son profit un montant mensuel de 20'000.– francs. Le montant total ainsi obtenu serait de plus d'un million de francs en cinq ans. D est convoqué par la direction, admet les faits, mais refuse de rembourser les sommes dérobées. La banque porte donc l'affaire devant la justice.

L'auteur : âgé de 45 ans, D est de nationalité suisse, domicilié en Suisse, licencié en économie et cadre. Il est marié et père de deux enfants de 10 et 13 ans. Son casier judiciaire est vierge. Au moment des faits, son salaire mensuel était de 12'000.– francs. Il possède une somptueuse maison et plusieurs voitures. Il admet les faits, mais persiste à refuser tout remboursement, estimant que son salaire officiel était trop bas pour le travail qu'il fournissait. Sa famille ne se doutait de rien et le soutient durant toute la procédure.

Après avoir déclaré D coupable, quelle peine lui infligeriez-vous ?

¹² Languin et al. (2006), *op.cit.*

Confrontés au cas du banquier, qui a détourné plus d'un million de francs sur son lieu de travail, 26.3% des répondants estiment qu'aucune peine traditionnelle n'est adéquate¹³. Ces sanctions alternatives sont, à première vue, relativement homogènes : elles prennent majoritairement ancrage¹⁴ – en-dehors de quelques rares exceptions – dans l'idée de réparation du tort commis, réparation qui consiste en l'occurrence à rembourser l'argent détourné. Cette idée de réparation est souvent couplée avec une dimension punitive, impliquant de priver le banquier de ses biens matériels illégalement acquis, comme nous le détaillons ci-après. Précisons au passage qu'une petite partie des répondants (6.6%) préconise par ailleurs de prononcer une interdiction d'exercer dans le domaine de la banque ou de la finance, et qu'une poignée d'entre eux (2.5%) suggère d'obliger le banquier à faire preuve de charité et de don de soi (« travailler pour des institutions sociales », « faire un don de 500'000 CHF », « travailler dans un orphelinat en Afrique »).

Mais pour plus de 90% des répondants privilégiant une sanction alternative, le banquier doit, avant tout, rembourser. Ces derniers suggèrent ainsi de « rendre un million de francs », de « rendre la somme avec les

¹³ On peut se demander si, dans le cas du banquier, la mention explicite d'un conjoint et de deux enfants en bas âge – que l'on ne retrouve dans aucun des trois autres cas – n'a pas représenté une incitation à suggérer une sanction alternative à la prison. Tel répondant justifie en effet sa réponse en précisant qu'« on ne pourrait pas la mettre en prison, car elle est mère de famille » (précisons ici que le sexe du délinquant variait selon les enquêtes) ; tel autre préconise « un bracelet [électronique] à la cheville, car elle est mère de deux enfants », tel autre enfin précise que « s'il n'y avait pas eu les enfants [il] l'aurait mis en prison ». Même les sanctions exigeant le remboursement de la somme volée prennent parfois les enfants en compte : « rembourser ce qui est possible pour que les enfants puissent grandir dans de bonnes conditions ». L'effet de la situation familiale a par ailleurs sans doute été encore renforcé par la nature non violente du délit commis, qui semble susciter en général davantage de sanctions alternatives que les délits violents.

¹⁴ Plus de 90% des sanctions alternatives dans le cas du banquier comportent d'une manière ou d'une autre l'idée d'une réparation ou d'un remboursement. Un grand nombre d'elles contiennent également un objectif plus punitif impliquant de déposséder le banquier de ses biens matériels. Mais les réponses brèves des répondants ne permettent souvent pas de déterminer le lien exact entre ces dimensions (le banquier doit-il rembourser la somme volée et être privé de ses biens, la saisie des biens sert-elle de levier pour garantir le remboursement, ou la vente des biens doit-elle permettre d'obtenir l'argent pour rembourser la somme volée ?). Dans l'incapacité de distinguer clairement ces différentes dimensions, nous devons renoncer à compter leur occurrence dans la population interrogée. À noter également qu'une même réponse comporte, dans un grand nombre de cas, plusieurs dimensions combinées.

intérêts », ou encore de « rendre tout l'argent jusqu'au dernier centime ». Certaines réponses spécifient parfois par quel moyen cette personne doit effectuer le remboursement : « elle doit vendre la villa pour rembourser », « saisie des biens pour rembourser », « remboursement de la somme détournée en prélevant sur son salaire », ou dans quel délai la somme devra être remboursée (« rembourser l'argent sur 10 ans »). Parfois la saisie des biens est présentée comme une alternative au remboursement (« mettre la maison aux enchères ou rendre l'argent »), ou comme un complément à celui-ci (« confisquer la maison et lui faire rendre la somme »). À l'idée de réparation s'ajoute donc dans ces dernières réponses des répondants une dimension plus morale et punitive : il s'agit en effet aussi de punir une personne coupable qui a voulu vivre au-dessus de ses moyens et n'a pas hésité à s'enrichir de manière illégale, en lui confisquant les symboles de richesse injustement acquis. Cette manière de faire justice en privant la personne coupable de ses possessions matérielles apparaît aussi parfois sans la notion de réparation. Les répondants suggèrent ainsi de « confisquer la villa », de « vendre tous les biens » ou encore de « saisir la maison et les voitures », un répondant précisant même que ce banquier « doit tout simplement vendre son existence (maison et voitures) ». Enfin, cette logique de punition par la dépossession apparaît chez certains répondants (10.3 %) de manière encore plus extrême, puisque la sanction doit entraîner à leurs yeux le déclassement social de ce banquier malhonnête : le banquier doit par exemple « travailler dans la construction ou comme boulanger », ou encore « comme balayeur des rues », « vivre avec le salaire minimum », ou « vivre dans un appartement », voire « dans un HLM ».

On peut donc faire l'hypothèse d'un continuum dans les réponses des répondants, dont les deux formes extrêmes sont 1) la simple réparation du tort causé – rendre un million à la banque – sanction dénuée de toute charge morale et 2) le déclassement social et la dépossession des biens matériels, comportant une dimension morale et punitive évidente. La plupart des réponses des interviewés se situent entre ces deux extrêmes et cherchent à combiner la notion de réparation et de punition, en suggérant par exemple que le banquier doit rembourser la somme volée et se séparer de ses richesses les plus ostentatoires.

III. Le profil des personnes qui privilégient les sanctions alternatives

Au terme de cette analyse des sanctions alternatives proposées pour chacune des quatre infractions pénales concernées par cette enquête, nous allons à présent nous interroger sur le profil singulier des répondants qui ont, pour l'une ou plusieurs de ces infractions, estimé plus adéquat de recourir à une sanction alternative qu'à une peine traditionnelle.

1. Sexe et sanctions alternatives

Comme on le voit dans le Tableau 1, alors que la part des hommes prononçant au moins une fois une sanction alternative uniquement est équivalente à celle de ceux qui prononcent pour chaque délit une peine traditionnelle, la distribution des femmes est quelque peu différente : elles sont plus nombreuses en effet (59.7%) à opter pour une sanction alternative dans au moins l'une des situations. Si ce résultat est significatif, la force d'association entre les deux variables est par contre très faible ($\Phi = 0.09$).

Tableau 1 : Test du χ^2 , Fréquence des sanctions alternatives selon le sexe du répondant

Prononcé d'une sanction alternative	Sexe		Total n (%)
	Homme n (%)	Femme n (%)	
<i>Jamais</i>	491 (50.0)	411 (40.3)	902 (45.1)
<i>Au moins une fois</i>	491 (50.0)	609 (59.7)	1100 (54.9)

Note. $\chi^2 = 19.04$, $ddl = 1$, $p < .001$

Le seul délit où on observe une différence significative entre les hommes et les femmes dans la propension à proposer une sanction alternative est le cas du banquier. En effet, selon le Tableau 2, 35.9% de femmes le font, contre seulement 24.4% d'hommes ($\Phi = 0.13$). Pour tous les autres délits, la différence entre les deux sexes ne dépasse pas 3%.

Tableau 2 : Test du χ^2 , Fréquence des sanctions alternatives selon le sexe du répondant, cas D (banquier)

Prononcé d'une sanction alternative	Sexe		Total n (%)
	Homme n (%)	Femme n (%)	
<i>Pas uniquement</i>	742 (75.6)	654 (64.1)	1396 (69.7)
<i>Uniquement</i>	240 (24.4)	366 (35.9)	606 (30.3)

Note. $\chi^2 = 31.03$, $ddl = 1$, $p < .001$

2. Âge et sanctions alternatives

La corrélation entre l'âge de la personne coupable et sa propension à choisir une réponse pénale alternative est claire (Tableau 3 ; Phi = 0.19) : alors que 62% des 18-29 ans prononcent dans toutes les situations une peine classique, seuls 35.6% des 60-74 ans et 33.5% des plus de 75 ans agissent de même.

Tableau 3 : Test du χ^2 , Fréquence des sanctions alternatives selon l'âge du répondant

Prononcé d'une sanction alternative	Classe d'âge					Total n (%)
	18-29 ans n (%)	30-44 ans n (%)	45-59 ans n (%)	60-74 ans n (%)	75 ans et plus n (%)	
<i>Jamais</i>	227 (62.0)	246 (47.2)	231 (42.3)	131 (35.6)	67 (33.5)	902 (45.1)
<i>Au moins une fois</i>	139 (38.0)	275 (52.8)	315 (57.7)	237 (64.4)	133 (66.5)	1099 (54.9)

Note. $\chi^2 = 69.29$, $ddl = 4$, $p < .001$

Chez les séniors, deux tiers des répondants optent donc pour une sanction alternative une fois au moins parmi les quatre situations présentées. On peut faire ici l'hypothèse que la confiance dans le système pénal et dans sa capacité à atteindre les buts prescrits est plus forte dans les tranches les plus jeunes de la population, alors que les personnes plus âgées sont plus nombreuses à avoir développé une posture critique vis-à-vis de ce système (voir analyses des critiques du système pénal ci-dessous). C'est dans le cas du cambrioleur que l'effet d'âge est le plus

visible ($\Phi = 0.15$, Tableau 4) : 9% seulement des 18-29 ans attribuent une sanction alternative uniquement, contre 26.4% des plus de 60 ans. À l'inverse, le cas du violeur (Tableau 5) atténue les effets d'âge jusqu'à les rendre non significatifs : quelle que soit la classe d'âge, la proportion de répondants qui optent pour une sanction alternative ne dépasse pas les 11%. Pour les deux autres infractions (conducteur et banquier), les différences entre classes d'âge suivent la tendance générale, mais de manière moins prononcée que dans le cas du cambrioleur.

Tableau 4 : Test du χ^2 , Fréquence des sanctions alternatives selon l'âge du répondant, cas B (cambrioleur)

Prononcé d'une sanc- tion alter- native	Classe d'âge					Total n (%)
	18-29 ans n (%)	30-44 ans n (%)	45-59 ans n (%)	60-74 ans n (%)	75 ans et plus n (%)	
<i>Pas uni- quement</i>	333 (91.0)	431 (82.6)	442 (81.0)	264 (71.5)	155 (77.5)	1625 (81.1)
<i>Uniquement</i>	33 (9.0)	91 (17.4)	104 (19.0)	105 (28.5)	45 (22.5)	378 (18.9)

Note. $\chi^2 = 47.79$, $ddl = 4$, $p < .001$

Tableau 5 : Test du χ^2 , Fréquence des sanctions alternatives selon l'âge du répondant, cas C (violeur)

Prononcé d'une sanc- tion alter- native	Classe d'âge					Total n (%)
	18-29 ans n (%)	30-44 ans n (%)	45-59 ans n (%)	60-74 ans n (%)	75 ans et plus n (%)	
<i>Pas uni- quement</i>	347 (94.8)	486 (93.1)	502 (91.8)	338 (91.6)	178 (89.0)	1851 (92.4)
<i>Uniquement</i>	19 (5.2)	36 (6.9)	45 (8.2)	31 (8.4)	22 (11.0)	153 (7.6)

Note. $\chi^2 = 7.29$, $ddl = 4$, $p = .12$

3. Niveau socio-économique et sanctions alternatives

Au vu du Tableau 6, on n'observe pas de corrélation entre le niveau socio-économique et le fait de prononcer au moins une fois une sanction alternative comme unique réponse à une infraction.

Tableau 6 : Test du χ^2 , Fréquence des sanctions alternatives selon le niveau socio-économique du répondant

Prononcé d'une sanction alternative	Niveau socio-économique (autoreporté)				Total n (%)
	un foyer modeste n (%)	un foyer moyen inférieur n (%)	un foyer moyen supérieur n (%)	un foyer aisé n (%)	
<i>Pas uniquement</i>	104 (40.3)	231 (46.9)	473 (44.7)	65 (47.1)	873 (44.8)
<i>Uniquement</i>	154 (59.7)	262 (53.1)	585 (55.3)	73 (52.9)	1074 (55.2)

Note. $\chi^2 = 3.24$, $ddl = 3$, * $p = .36$

4. Région linguistique et sanctions alternatives

La région linguistique n'a pas d'impact global – toutes infractions confondues – sur la propension à préférer une sanction alternative à une peine traditionnelle (Tableau 7).

Tableau 7 : Test du χ^2 , Fréquence des sanctions alternatives selon la région linguistique du répondant

Prononcé d'une sanction alternative	Région linguistique			Total n (%)
	Suisse romande n (%)	Suisse alémanique n (%)	Tessin n (%)	
<i>Jamais</i>	218 (45.3)	646 (45.1)	38 (42.7)	902 (45.1)
<i>Au moins une fois</i>	263 (54.7)	786 (54.9)	51 (57.3)	1100 (54.9)

Note. $\chi^2 = 0.22$, $ddl = 2$, $p = .90$

Dans le cas du conducteur, les Romands (35.3%) choisissent plus souvent des sanctions alternatives que les Suisses alémaniques (27.1%) et les Tessinois (30.3% ; $\Phi = 0.08$, Tableau 8). Le cas du cambrioleur donne des résultats inverses : 13.7% des Romands attribuent une sanction alternative contre 20.5% des Suisses alémaniques et 20.2% des Tessinois ($\Phi = 0.07$, Tableau 9). La force de ces associations est toutefois faible.

Pour les deux autres infractions (violeur et banquier), les différences entre régions linguistiques ne sont pas significatives.

Tableau 8 : Test du χ^2 , Fréquence des sanctions alternatives selon la région linguistique du répondant, cas A (conducteur)

Prononcé d'une sanction alternative	Région linguistique			Total n (%)
	Suisse romande n (%)	Suisse alémanique n (%)	Tessin n (%)	
<i>Pas uniquement</i>	311 (64.7)	1044 (72.9)	61 (69.3)	1416 (70.8)
<i>Uniquement</i>	170 (35.3)	388 (27.1)	27 (30.7)	585 (29.2)

Note. $\chi^2 = 11.93$, $ddl = 2$, $p < .01$

Tableau 9 : Test du χ^2 , Fréquence des sanctions alternatives selon la région linguistique du répondant, cas B (cambrioleur)

Prononcé d'une sanction alternative	Région linguistique			Total n (%)
	Suisse romande n (%)	Suisse alémanique n (%)	Tessin n (%)	
<i>Pas uniquement</i>	415 (86.3)	1138 (79.5)	71 (79.8)	1624 (81.1)
<i>Uniquement</i>	66 (13.7)	294 (20.5)	18 (20.2)	378 (18.9)

Note. $\chi^2 = 11.01$, $ddl = 2$, $p < .01$

5. Orientation politique et sanctions alternatives

On peut s'étonner, au premier abord, de l'absence de corrélation entre l'orientation politique des répondants et le fait de préférer une sanction alternative à une peine traditionnelle (Tableau 10). Mais notre analyse des sanctions alternatives ci-dessus montre bien que le fait de préférer une sanction alternative à une peine traditionnelle n'indique rien sur la conception de la justice en termes de punitivité ni de finalité de la peine : les sanctions alternatives peuvent tant s'inscrire dans des valeurs proches de la gauche de l'échiquier politique (réhabilitation du délinquant, mesures en milieu ouvert, etc.) que dans des valeurs défendues par la droite (internement de longue durée, responsabilisation du délinquant, etc.).

Tableau 10 : Test du χ^2 , Fréquence des sanctions alternatives selon le spectre politique du répondant

Prononcé d'une sanc- tion alterna- tive	Spectre politique				Total
	Droite n (%)	Centre n (%)	Gauche n (%)	Sans opinion politique n (%)	
Pas unique- ment	298 (48.4)	109 (39.2)	258 (45.8)	226 (43.7)	891 (45.1)
Uniquement	318 (51.6)	169 (60.8)	305 (54.2)	291 (56.3)	1083 (54.9)

Note. $\chi^2 = 7.09$, ddl = 3, $p = .07$

IV. La critique du système pénal : des peines inefficaces, laxistes ou inhumaines

La finalité de la peine fait partie des dimensions centrales permettant de déterminer la « juste peine » à appliquer à une infraction pénale. Le système pénal contemporain s'inscrit dans un certain nombre de finalités classiques de la peine, comme la rétribution, la prévention générale ou spécifique, ou encore la resocialisation. Les répondants ont eu l'occasion de se prononcer sur les finalités qu'ils attribuent à la sanction pénale, et la plupart d'entre eux ont mentionné des finalités effectivement prévues par le système. Mais une petite partie de la population ($n = 49$) a également exprimé à cette occasion son mécontentement vis-à-vis du système pénal : les peines ne rempliraient pas, selon eux, les finalités attendues.

La plupart de ces voix critiques (55.1%) n'explicitent pas les raisons de leur insatisfaction : à la question « A quoi servent les sanctions pénales selon vous ? », nombreux sont ceux qui répondent simplement « A rien », « A rien du tout », ou encore « A pas grand-chose », exprimant ainsi une sorte de désillusion vis-à-vis des institutions pénales sans toutefois élaborer un argument politique à ce sujet. Ces répondants semblent adopter une attitude « retraitiste » vis-à-vis du système pénal, déjà identifiée à la fin des années 1980 par Robert et Faugeron¹⁵, et caractérisée par un refus de prendre position accompagné d'une attitude générale négative envers ce système. Parmi les répondants qui développent les raisons de leur mécon-

¹⁵ Robert, P., & Faugeron, C. (1978). La justice et son public : Les représentations sociales du système pénal (vol. 4). Paris : Masson.

tentement ($n = 24$), on peut distinguer deux pôles d'argumentation bien distincts. D'un côté, l'inefficacité du système pénal découlerait d'un manque de rigueur et de sévérité dans l'application des peines (62.5%) : le droit pénal « n'est pas appliqué », les peines sont « trop douces » ou « pas suffisantes » pour éviter la récidive, et le séjour en prison ressemble à « des vacances ». De l'autre côté, c'est l'incapacité de la prison à réhabiliter et réintégrer les condamnés dans la société qui est pointée du doigt (37.5%) : la peine de prison – surtout de longue durée – n'est pas une sanction adéquate, car elle « fait des dégâts », « coupe les délinquants de la vie », « provoque la haine de la société », « ne permet pas la prise de conscience » et fonctionne comme une école du crime. Ici, c'est une attitude « non conformiste »¹⁶ qui s'exprime, remettant en question les fondements-même du système pénal et cherchant des alternatives plus ou moins radicales à celui-ci.

En bref, de part et d'autre, c'est toujours l'incapacité de la prison à mettre un terme aux conduites délinquantes qui est soulignée, constat qui rejoint par ailleurs toute la littérature scientifique sur le sujet. Mais ce qui distingue ces deux groupes de répondants, c'est la cause de cette inefficacité de la prison, et par conséquent le type de remède à apporter à ce problème : dans le premier groupe, plus conservateur, il suffirait de pallier le dysfonctionnement des institutions en place et de renforcer encore la sévérité du système ; dans le second groupe de répondants, qui adopte une posture abolitionniste, la délinquance n'est pas le produit d'un manque de contrôle social, mais des « statuts sociaux qui emprisonnent les coupables dans des aspects négatifs » et pour y remédier, il faudrait par exemple « donner des travaux d'utilité publique et sociale à tous ».

V. Conclusion

L'analyse des sanctions alternatives suggérées par les enquêtés pour répondre à chacune des quatre situations d'infraction pénale nous invite à revenir sur un certain nombre de points de conclusion.

Premièrement, l'analyse qualitative des réponses des enquêtés montre une hétérogénéité importante au sein des sanctions alternatives proposées : pour un même délit, la sanction alternative peut consister à aider le délinquant à se réinsérer professionnellement, à lui faire suivre un traitement psychologique, ou encore à l'astreindre aux travaux forcés. Le fait

¹⁶ Robert et Faugeron (1978), *op.cit.*

de délaissier le système pénal traditionnel n'informe donc en rien sur la forme de justice préconisée à la place, ni sur son degré de punitivité. Les réponses des enquêtés doivent dès lors être analysées selon ces deux dimensions : leur degré de punitivité – la castration mécanique est très punitive, le traitement psychologique ambulatoire est peu punitif – et les fonctions de la peine qui sous-tendent la sanction proposée (réhabilitation, punition, réparation, etc.). Si nos analyses, basées sur les réponses courtes et parfois peu explicites des enquêtés, permettent d'élaborer à ce sujet quelques pistes d'interprétation, il serait toutefois nécessaire de creuser nos hypothèses en réalisant des entretiens qualitatifs approfondis.

Deuxièmement, on parvient à dégager une logique intrinsèque dans les réponses données pour chaque situation d'infraction. Certaines situations semblent en effet mettre, du moins en apparence, tout le monde d'accord : c'est notamment le cas du conducteur – qu'il faut à tout prix empêcher de conduire à nouveau – et du banquier – qui doit rembourser la somme détournée –, bien que dans ce second cas les sanctions proposées contiennent également souvent une dimension punitive, impliquant de priver le banquier de ses biens matériels. D'autres situations, par contre, suscitent des réactions plus contrastées : les sanctions suggérées dans le cas du cambrioleur s'organisent ainsi autour de trois pôles distincts mais convergents avec l'idéal réhabilitatif (thérapie, disciplinarisation par le travail et réparation du dommage), alors que dans le cas du violeur les enquêtés oscillent entre réhabilitation (par la thérapie) et répression/neutralisation (par la castration), tandis qu'une petite partie opte pour la vengeance pure.

Troisièmement, on retrouve dans ces sanctions alternatives des tendances caractéristiques des enjeux qui traversent les représentations sociales de la peine : d'un côté, les enquêtés donnent clairement la priorité aux fonctions positives de la peine – éviter la récidive, faire réfléchir, permettre la réintégration sociale – et rejettent les fonctions de honte, de souffrance, de vengeance et de mise à l'écart, tendance déjà soulignée par Languin et al.¹⁷. D'un autre côté, les sanctions alternatives proposées par les enquêtés se veulent « multifonctionnelles » : dans un grand nombre de cas, elles cherchent à la fois à transformer le délinquant, à préserver l'ordre social et à réparer les torts causés. Par exemple, l'internement de longue durée à des fins de traitement dans le cas du cambrioleur toxicomane vise tant à assurer l'ordre public – en éloignant le délinquant de la société – qu'à réhabiliter l'auteur de l'infraction. On peut dès lors se demander si cette conception très ambitieuse de la peine ne risque pas de

¹⁷ *Op.cit.*

provoquer, en pratique, des tensions irréconciliables entre les différentes finalités poursuivies.

Enfin, la prégnance des sanctions alternatives dans cette enquête menée auprès du public – rappelons que la moitié des enquêtés a estimé nécessaire pour l'une des situations au moins d'attribuer au condamné uniquement une sanction alternative – nous amène à constater l'émergence, dans les représentations publiques de la juste peine, d'un nouveau modèle de justice. Ce modèle remet en question la justice pénale moderne, basée sur un appareil bureaucratique et une décision judiciaire qui émane d'une autorité impersonnelle ; il propose à la place une justice plus horizontale, plus personnalisée, et qui prend davantage en compte la victime et ses besoins – en témoigne la place accordée à la réparation dans les réponses des enquêtés. Mais ce nouveau modèle ouvre aussi la porte à des sanctions de plus en plus longues et contraignantes, puisque la durée de la peine dépend toujours plus des progrès du condamné sur le chemin de la réhabilitation et de la nécessité de garantir l'ordre social, et non plus seulement d'un «prix» que le condamné doit payer à la société pour le mal causé.